

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 : conditions d'inscription :

La restauration scolaire est réservée aux enfants inscrits au Regroupement Pédagogique de COURTRIZY, MAUREGNY-EN-HAYE et MONTAIGU.

L'accès au service est conditionné par l'enregistrement d'une fiche d'inscription nominative dûment renseignée et signée par le(s) parent(s).

### Article 2 : Modalités de vente des tickets repas :

Le prix du repas est fixé à 4€ pour l'année scolaire 2019/2020. La tarification de la restauration scolaire est validée par délibération du conseil municipal.

Les repas sont vendus exclusivement au comptant, par carte de cinq unités.

La vente est assurée par le Régisseur ou son suppléant, à la salle polyvalente de MONTAIGU :

- Le lundi de 18h à 18h30
- Le vendredi de 8h45 à 9h15

Les tickets-repas ne sont pas remboursables.

La détention des tickets-repas achetés restent sous l'entière responsabilité des parents.

### Article 3 : validité des tickets :

Les tickets sont valables du jour de la rentrée scolaire au jour des vacances d'été de l'année en cours.

### Article 4 : modalités de réservation :

- ❖ Les réservations par téléphone ne seront pas considérées ;
- ❖ Les réservations de repas peuvent être enregistrées d'avance à la semaine, au mois ou à l'année ;
- ❖ Les réservations seront enregistrées selon le calendrier suivant :

Votre enfant mangera le	Vous devrez réserver au plus tard le
Lundi	Lundi de la semaine précédente
Mardi	
Jeudi	
Vendredi	

Exemple 1: votre enfant doit manger à la cantine le mardi 2 octobre 2017, vous devez réserver votre repas au plus tard à la permanence du lundi 25 septembre de 18h à 18h30.

Exemple 2 : Si vous réservez votre repas le vendredi 13 septembre, votre enfant ne pourra manger à la cantine qu'à partir du 23 septembre 2019.

- ❖ En cas de places limitées, priorité sera donnée aux parents exerçant une activité professionnelle et aux inscriptions hebdomadaires, mensuelles ou annuelles ;
- ❖ Les étiquettes de réservation des repas seront recueillies par les Agents de service chaque jour d'école, de 8h40 à 9h15 à la salle polyvalente ;
- ❖ Chaque étiquette de réservation de repas devra être dûment complétée (nom, prénom de l'enfant et date du repas) par le(s) responsable(s) de l'enfant avant remise aux Agents de service ;
- ❖ Le Régisseur, son suppléant, le Personnel de service ne sont pas habilités à compléter les étiquettes de réservation ;
- ❖ Les tickets incomplets ou imprécis ne seront pas pris en compte

### Article 5 : désistement :

Désistement en cas de maladie

Seuls les désistements en cas de maladie de plus d'une semaine seront acceptés sur justificatifs de maladie qui doit être remis au régisseur le premier jour d'absence.

### Article 6 : autres droits à la restitution des tickets :

- Si l'établissement est fermé pour grève de l'Éducation Nationale. Au cas où la fermeture est partielle et que les repas sont assurés, la restitution de(s) ticket(s) n'est pas envisageable ;
- Si un enseignant n'assure pas les cours pour cause imprévue et involontaire et que l'Éducation Nationale ne nomme pas de remplaçant ;
- En cas de défaillance du fournisseur des repas ;
- En cas de fermeture définitive de la restauration scolaire ;

- En cas de changement de situation de famille pour raison grave et justifiée. La mairie devra être prévenue par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'adresse suivante :

Mairie de Montaigu  
4 rue du Prieuré  
02820 MONTAIGU

Dès qu'il aura connaissance de la résiliation, le Régisseur aura l'obligation de prévenir les autres responsables légaux désignés sur le courrier.

#### **Article 7 : fonctionnement du service cantine :**

L'accès aux locaux de la cantine est réservé :

- Aux enfants inscrits au Regroupement Scolaire et en possession d'une réservation de repas ;
- A leurs enseignants ;
- Au personnel de service restauration et à leurs supérieurs hiérarchiques ;
- Aux parents proches pour les occasions exceptionnelles (Noël,...)

Les enfants sont confiés par leurs enseignants aux Agents de service de 12 heures à 13h50.

Ils restent impérativement sous la responsabilité des Agents de service jusqu'au retour des enseignants.

Les demandes de sorties exceptionnelles de l'enfant durant l'horaire de service du midi feront l'objet d'une requête écrite et signée par le(s) parent(s).

#### **Article 8 : le repas :**

Les repas seront servis dans la petite salle polyvalente.

Le repas du midi est un moment privilégié de détente intégrant des notions de vie collective et d'éducation nutritionnelle. Les Agents de service inciteront les enfants à se laver les mains avant chaque passage à table, mais également à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite), sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'apprentissage de la nutrition. Il appartient aux responsables de l'enfant, selon leur conviction, d'informer les Agents de service des aliments à proscrire dans l'alimentation de l'enfant (cette précision est à mentionner sur la fiche nominative).

#### **Article 9 : santé :**

Aucun médicament ne peut être administré pendant le temps de la restauration.

En cas d'urgence, les personnes désignées responsables de l'enfant sur la fiche nominative autorisent les Agents de service à prendre toutes les dispositions nécessaires destinées à assister l'élève en cas de danger.

#### **Article 10 : discipline :**

Tout manquement aux règles élémentaires de sécurité, de respect, de consignes données par les Agents de service ou leurs supérieurs hiérarchiques sera sanctionné à travers la procédure disciplinaire en vigueur.

Aucun remboursement ne sera effectué.

- Procédure :

Sur demande de l'équipe d'encadrement, un premier avertissement écrit provenant du Maire de MONTAIGU ou de son Adjoint délégué, sera adressé aux parents.

Un deuxième avertissement avec accusé de réception sera suivi d'une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois, selon la gravité des faits.

Un troisième avertissement avec accusé de réception entraînera l'exclusion définitive de l'activité pour toute l'année scolaire.

- Procédure d'urgence :

En cas de faits graves, la possibilité est laissée aux Agents de service ainsi qu'aux supérieurs hiérarchiques, d'exclure temporairement un enfant sans passer par la procédure habituelle.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications. Les personnes concernées seront informées des éventuels avenants.

MONTAIGU, le 17 juin 2019